

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrêté

Article 1er : Les 18 professeurs de lycée professionnel classe normale dont les noms suivent, ont été promus au 9ème échelon au titre de la bonification accélérée, pour l'année scolaire 2025/2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	ABDI	ABDI	SLIMANE	santé environnement
2	AFKIR	AFKIR	NORA	économie gestion vente
3	AIGON	AIGON	FABIEN	économie gestion vente
4	BLEROT	BLEROT	GILLES	santé environnement
5	BUDAK	BUDAK	LEVENT	génie mécanique construction
6	CALIMLI	CALIMLI	ALI	électrotechniques
7	COLIN	COLIN	LORRAINE	économie gestion vente
8	DAVO	DAVO	EMMANUEL	génie industriel structures métalliques
9	EL MENZLI	EL MENZLI	ABDELKRIM	génie civil équipement technique énergie
10	GENG	GENG	JONATHAN	techniques culinaires
11	GIAMPICCOLO	GIAMPICCOLO	STEPHANE	génie industriel bois
12	GUIBAL	GUIBAL	CHRISTOPHE	santé environnement
13	MOSSER	MOSSER	CEDRIC	génie industriel bois
14	MULLER	MULLER	ARNAUD	économie gestion vente
15	OZTAS	OZTAS	SONAY	économie gestion communication
16	PACHECO	PACHECO	ANTONY	mathématiques sciences physiques
17	SCHMITT	SCHMITT	PAUL-ANTOINE	sciences et techniques médico-sociales
18	SIGNORELLI-CLUZEL	STADELMANN	CAROLE	sciences et techniques médico-sociales

Article 2 : le changement d'échelon de chacun des intéressés fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site "Partage" et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2026

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale de l'académie

SIGNE

Claudine Macrécy-Duport

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez de nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.